

CONDITIONS GENERALES DE VENTE LOMAT

Art 1 : Généralités

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et les obligations de la société Lomat, sise au 433 route des Grands Bois 74 370 Villaz, et de son client dans le cadre de la vente des marchandises.

Toute commande implique du locataire l'acceptation des présentes conditions qui régissent ses relations avec la société Lomat et prévalent sur tout autre document.

Art 2 : Conditions de vente et tarifs

Lomat propose ses services aux professionnels et aux particuliers.

Lomat se réserve la possibilité d'exiger une garantie financière qu'il pourra encaisser à tout moment suite au non-paiement d'une seule échéance et de soumettre la vente à la présentation de certains documents (extrait K-Bis, pièce d'identité, justificatif de domicile, permis de conduire, autorisation de conduite...).

Les prix de nos produits vendus sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA, des frais de transports et des taxes environnementales applicables au jour de la commande.

La société Lomat s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Art 3 : Livraison – Modalités de retrait – Retours

Art 3.1 : La livraison

La livraison s'entend de la remise physique de la marchandise au client ou à son représentant, qui l'accepte et donne accusé de la réception en émargeant le bon de livraison avant remise au chauffeur. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont fonction de la situation géographique et de l'accès au lieu de livraison prévu. Lomat s'efforce de respecter les jours et heures de livraison convenus mais un retard ne pourra donner lieu ni au refus des marchandises, ni à l'annulation de la vente, ni à des pénalités. Aucun retard n'autorise le client à modifier les paiements aux échéances convenues, ni à annuler ou refuser des commandes en cours.

Conformément à l'avis n°04/04 de la CEPC, le client s'interdit d'appliquer, en cas de retard de livraison, des pénalités de retard dont le montant constituerait une sanction disproportionnée et brutale. En conséquence, le montant de toute pénalité devra être en relation avec le préjudice réellement subi par le client, démontré et évalué avec l'accord spécifique préalable et écrit de Lomat.

Les frais de livraison sont à la charge du client. Les coûts sont fixés selon la grille en vigueur de Lomat. Le client s'engage à rendre son chantier accessible, sans danger et sans risques.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage causé par un de nos véhicules de transport dès lors qu'il est la conséquence d'un accès difficile et d'un terrain non approprié. De même, la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation de nos véhicules à l'intérieur des installations du destinataire est assumée et prise en charge par ce dernier. Le déchargement de nos camions doit être effectué en bonne et due forme à l'aide d'une main d'œuvre suffisante et dans le délai le plus court. La dépose des matériaux s'entend au pied du camion.

Art 3.2 : Retrait en agence

Tout retrait au point de vente opère le transfert des risques sur les produits dès leur date de mise à disposition.

Le client doit respecter les consignes de sécurité sur le site ainsi que le code de la route.

Art 3.3 : Retours

Les marchandises livrées et acceptées ne sont pas reprises. A titre exceptionnel, en cas d'accord de notre part, le retour pourra être effectué aux entiers frais du client sous 3 conditions : présentation de la facture originale, retour dans un délai maximum d'un mois, règlement de frais de reprise à hauteur de 20% de la valeur des marchandises retournées.

Art 3.4 : Palettes

Si la livraison de la marchandise nécessite l'utilisation de palettes ou emballages consignés, le montant de la consigne est porté sur la facture et payable en même temps que celle-ci. Le remboursement de cette consigne, ne pourra être effectif qu'après retour de ces mêmes emballages, au lieu de départ, aux frais du client et en bon état. En outre un montant forfaitaire sera déduit au titre des frais d'entretien. Les emballages retournés hors d'usage ne seront pas repris.

Art 4 : Paiement

Les modes de règlement acceptés sont : chèque, traite, CB ou virement selon les modalités d'ouverture de compte client. Pour tout nouveau client professionnel, un extrait K-Bis ainsi qu'un acompte, pourront être demandés lors de la 1^{ère} commande.

Le paiement se fait au comptant sauf accord préalable des deux parties. Tout retard de paiement entraînera des pénalités de retard dont le taux est fixé conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

En outre, tout retard de paiement entraînera de plein droit la suspension de l'exécution des commandes en cours.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Art 5 : Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété de la matière vendue est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance pour le client. Toutefois, les risques sont transférés dès la remise des produits au client.

Art 6 : Obligations et responsabilités

Lomat décline toute responsabilité en cas d'avaries ou de dégradations des produits survenues après leur livraison pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'en cas de perte partielle ou totale de la marchandise par le client. Par ailleurs la responsabilité de Lomat, ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- *Au titre des vices cachés et conformément au droit commun applicable à la vente*
- *Utilisation du produit dans des conditions non conformes à l'usage auquel il est généralement destiné notamment aux conditions définies dans les fiches techniques et/ou cahiers des charges*
- *Défaut dont la cause est postérieure au transfert des risques, détériorations dues à un stockage, une conservation ou une utilisation défectueuse*

Le client est responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences. Il s'engage à informer immédiatement Lomat de toute anomalie constatée sur la fourniture vendue.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison ne pourra donner au profit de l'acheteur.

Art 7 : Force majeure

Lomat se réserve la faculté de suspendre ou de résilier tout ou partie de la vente, de plein droit et après en avoir informé le client, en cas d'évènement de force majeure, de cas fortuit ou évènements indépendants de la volonté de Lomat tels qu'embargo, pénurie de matières premières, difficultés d'approvisionnement ou de transport, défectuosité des matières premières, accident ou arrêt des machines, incendie, inondation, grève, lock-out, acte de gouvernement. Aucune indemnité ne sera due à cette occasion.

Art 8 : Confidentialité – Propriété Intellectuelle

Les documents ou informations communiqués par Lomat aux clients concernant son activité, ses conditions tarifaires ou ses produits sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit. Ils demeurent la propriété de Lomat et devront être restitués sur simple demande.

Art 9 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. A défaut de résiliation amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce d'Annecy.

Art 10 : RGPD

Les données recueillies font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de votre compte client, la réalisation d'études marketing et le cas échéant la communication d'informations auxquelles vous auriez consenti.

CONDITIONS GENERALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR

Article 1 - Généralités

1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

Les conditions particulières apparaissent en fin de page dans le présent texte. Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1-3 Les conditions du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition.

1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-5 Le locataire justifie de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité, une attestation de domicile, et remet un dépôt de garantie. Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extrait K BIS de moins de 3 mois et un RIB.

La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur en 2 exemplaires.

1-6 Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

1-7 Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

Article 2 - Lieu d'emploi

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

Article 3 - Mise à disposition

La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa

main. La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3-1 Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 Etat du matériel lors de la mise à disposition. A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, le dit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme et en parfait état de fonctionnement.

3-3 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 - Durée de la location

4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 13. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 13.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5-1 Nature de l'utilisation

5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité.

5-1-3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. 5-1-4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel Loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 18 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Au-delà de 8 heures d'utilisation et sauf accord différent fixé au Contrat, toute heure supplémentaire sera facturée.

5-3 Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier – Produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

Article 6 - Transports

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Lorsque le locataire exécute ou fait exécuter le transport, il s'engage à respecter et faire respecter les consignes du Protocole de sécurité disponible dans l'agence HL-BTP concernée.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6-6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

Article 7 - Entretien du matériel

7-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage après chaque utilisation, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, niveau des batteries, contrôle des circuits de filtration, Etc.) En utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

7-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

7-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations.

Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 8 - Pannes, Réparations

8-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

8-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 9-1.

8-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à 4 heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

8-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

8-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur,

8-6 Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

Article 9 - Obligations et responsabilités des parties

9-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant, qu'en dehors de ses heures d'utilisation. Le locataire est déchargé de la garde du matériel : pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur, en cas de vol le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur ; en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur. Le locataire est responsable de l'utilisation du

matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public, des règles relatives à la protection de l'environnement. Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel. Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

9-2 Le locataire ne peut : employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite, enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur. Utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du Loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

9-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 10 – Dommages causés au tiers (assurance responsabilité civile)

10-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

Obligations du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 100-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel dès lors qu'il est impliqué dans un accident de circulation. Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48h, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les 5 jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance Responsabilité Civile, afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

10-2 Autres matériels :

Le locataire et le loueur doivent être couverts chacun pour sa responsabilité, par une assurance Responsabilité Civile Entreprise pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Article 11 - Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

11-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

11-1-1 Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances,

11-1-2 Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués,

11-1-3 En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police,

11-1-4 Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis. A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites. Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.

11-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

11-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat. En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

11-2-2 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

11-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances, le préjudice est évalué : pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations. Pour le

matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

12-4 Le locataire peut souscrire à la Garantie Bris de Machine proposée par le loueur. Le montant est défini dans les conditions particulières.

Elle couvre les dommages causés au matériel en cas de bonne utilisation, le vol (sous conditions de protection) et le vandalisme. Une franchise sera appliquée en cas de sinistre. Elle exclut des cas de mauvaises utilisations, les crevaisons, les bris de vitres, le vol si le matériel n'est pas protégé. Le montant réel du dépannage et des réparations sera à la charge du locataire.

Article 12 - Vérifications réglementaires

12-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

12-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

12-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

12-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 13 - Restitution du matériel

13-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

13-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

13-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

13-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

13-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 11.

13-6 Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la

restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

Article 14 - Prix de la location

14-1 Le prix de location est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée. Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire. Toute période commencée est due.

14-2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

14-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7.

14-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

Article 15 - Paiement

15-1 Le paiement se fait au comptant sauf accord préalable des deux parties.

15-2 Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 18.

15-3 Pénalités de retard – frais de recouvrement

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

Article 16 - Clauses d'intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit. Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Aucune intempérie ne sera décomptée sur une location mensuelle. Néanmoins le locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'article 9.

Article 17 - Versement de garantie

Le loueur se réserve la possibilité d'exiger une garantie financière qu'il pourra encaisser à tout moment suite au non-paiement d'une seule échéance et de soumettre la location à la présentation de certains documents (extrait K-Bis inférieur à 3 mois, pièce d'identité, justificatif de domicile, permis de conduire, autorisation de conduite...).

Article 18 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 13.

Article 19 – Éviction du loueur

19-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel

loué.

19-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

19-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 20 - Pertes d'exploitation

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge. De même le loueur ne saurait prendre en charge tout préjudice immatériel résultant de l'indisponibilité du matériel.

Article 21 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce d'Annecy est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE MATERIEL

Les présentes conditions particulières viennent compléter les Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Matériel d'Entreprise sans chauffeur.

Article 1 – Ouverture de compte

1-1 Lors de son 1^{er} enregistrement, le loueur se réserve le droit de demander au locataire : une pièce d'identité, un justificatif de domicile, un extrait K-Bis de moins de 3 mois, un RIB, un versement de garantie par chèque d'un montant de 1500€ conservé par Lomat.

1-2 le signataire du contrat de location doit pouvoir justifier de son identité.

1-3 tout détenteur d'une machine dépourvue d'un contrat de location dûment établi et signé pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel en cas de non-retour dans les délais prévus sur le contrat.

1-4 Un bon de commande à l'entête du locataire, engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

Article 2 – Conditions d'utilisation du Matériel

Le locataire s'engage à choisir le matériel en fonction des conditions spécifiques d'utilisation afin que ce dernier soit en adéquation avec son projet. Il s'engage à respecter les chartes de mise en service des matériels agréés par les constructeurs. Une mauvaise utilisation entraîne la responsabilité entière du locataire.

Article 3 – Durée d'utilisation, prix de la location et facturation

3-1 La location à la journée est prévue pour 5 jours ouvrés par semaine (avec possibilité d'extension aux jours ouvrables et calendaires).

La location au mois est forfaitaire et sans déduction possible d'intempérie ou d'arrêt.

3-2 En cas d'intempérie, les journées d'immobilisation du matériel loué ne sont pas facturées sous réserve qu'elles soient justifiées par l'envoi d'une copie du bordereau de déclaration d'intempérie ou sous conditions d'appel et/ou d'envoi de mail avant 10h le matin même. Lomat se réserve le droit de récupérer le matériel si besoin et de le remettre à disposition du locataire lors de la reprise de son chantier.

3-3 En cas de sinistre, la location court de plein droit jusqu'à la remise en état ou restitution du matériel s'il est réparable. Elle est facturée pendant cette période à 50% du prix convenu.

En cas de vol, la location court de plein droit jusqu'à réception du procès-verbal de plainte fait auprès de la gendarmerie.

3-4 Les tarifs de location, de transport, de service après-vente, de négoce sont révisibles annuellement sans préavis.

3-5 Une journée de location est donnée pour 8h maximum d'utilisation du matériel. En cas de dépassement, des heures supplémentaires seront facturées.

3-6 Les prix de location sont fixés pour une utilisation normale. Toute usure anormale sera à la charge du locataire.

3-7 En cas de restitution d'un matériel anormalement sale (terre, boue, béton, peinture ...), des frais de nettoyage seront facturés.

Article 4 – Assurance

4-1 Le locataire doit fournir une attestation d'assurance selon les directives du loueur ou la souscrire directement auprès de Lomat lors de la prise du matériel.

4-2 Les dommages causés aux biens appartenant au locataire et/ou à ses préposés, sont totalement exclus des présentes (matériels montés sur des machines louées, matériels de chantier...).

4-3 Territorialité : France Métropolitaine

4-4 Conformément à l'article 11-2 des conditions générales, définissant la responsabilité de l'utilisateur en ce qui concerne les dommages et pertes causés aux matériels et moyennant un loyer supplémentaire de 10%, le loueur peut renoncer sur demande du locataire à tout recours concernant les dommages ou préjudices résultants de : bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles ; pénétration accidentelle d'un corps étranger ; tempête, ouragan, ou toute autre catastrophe naturelle au sens défini par les décrets gouvernementaux ; électricité, court-circuit, surtension ; incendie, foudre, explosion ; vol à conditions que le locataire ait pris toutes les mesures élémentaires de prévention. Tout manquement à cet égard entraînerait la déchéance de la garantie de renonciation à recours consentie par le loueur.

4-5 Seront exclus de ladite renonciation à recours : la non observation des conditions d'utilisation ; les frais de remise en état dus à une négligence, une faute intentionnelle ou dolosive, à une utilisation mauvaise ou non-prévue par le constructeur ; les parties démontables, les oxydations et corrosions chimiques, les pneumatiques, les batteries, les bris de vitre et les feux de signalisation.

4-6 Les réparations < 500€ HT seront facturées au réel. Au-delà, une quote-part de 25% du montant total sera imputé au locataire.

4-7 Déclaration de sinistre

En cas d'accident ou de tout autre évènement, le locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurance ; en informer le loueur au plus tard dans les 24h par téléphone et par mail et/ou courrier ; faire établir dans les 24h auprès des autorités de police ou de gendarmerie, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification complète du matériel ; faire parvenir au loueur, dans les 3 jours, tous les originaux des pièces qui auront été établies (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...).

Article 5 – Assurance par le locataire

5-1 Le locataire désirant assurer le matériel devra justifier de son assurance en produisant copie de sa police Bris de Machines –Vol – Incendie mentionnant clairement les couvertures, exclusions éventuelles, limites financières unitaires ou annuelles et les franchises.

5-2 En cas de couverture inférieure à celle du loueur, celui-ci pourra la refuser et exiger la couverture par sa propre assurance.

5-3 En cas de sinistre, le loueur doit être dédommagé de ses frais de la même manière que par sa propre assurance. Dans le cas contraire, les risques non assurés resteraient à la charge directe du locataire. Dans tous les cas la franchise de son assurance reste à la charge du locataire.

5-4 Le loueur facturera l'immobilisation jusqu'à la remise en service du matériel avarié.

Article 6 – Paiement

6-1 Nos conditions de règlements sont définies ensemble dès l'ouverture de votre compte.

6-2 En application de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, le délai maximum de règlement est de 45 jours fin de mois pour les clients ayant un compte ouvert dans les livres de la société.

6-3 Paiement au comptant possible, net et sans escompte.

Article 7 – Résiliation

Pour les matériels spécifiques et déclarés comme tels lors de la signature du contrat, en cas de résiliation du contrat du fait du locataire, le loueur se réserve la possibilité de réclamer une indemnité.

Article 8 – Administratif

En cas de contravention pour défaut de présentation de carte grise, le locataire doit prévenir, sous 48h, le loueur de manière à ce qu'il puisse présenter lesdits documents dans le délai légal. Tout manquement à cette obligation entraînera la responsabilité du locataire.

Article 9 – Attribution de Juridiction

De convention expresse, seul le Tribunal de Commerce d'Annecy est compétent pour connaître tout litige relatif au présent contrat.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE LM Béton

Art 1 : Généralités

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et les obligations de la société LM Béton, sise au 433 route des Grands Bois 74 370 Villaz, et de son client dans le cadre de la vente des marchandises.

Toute commande implique du locataire l'acceptation des présentes conditions qui régissent ses relations avec la société LM Béton et prévalent sur tout autre document.

Art 2 : Conditions de vente et tarifs

LM Béton propose ses services aux professionnels et aux particuliers.

LM Béton se réserve la possibilité d'exiger une garantie financière qu'il pourra encaisser à tout moment suite au non-paiement d'une seule échéance et de soumettre la vente à la présentation de certains documents (extrait K-Bis, pièce d'identité, justificatif de domicile, permis de conduire, autorisation de conduite...).

Les prix de nos produits vendus sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA, des frais de transports et des taxes environnementales applicables au jour de la commande.

La société LM Béton s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Art 3 : Livraison

La livraison s'entend de la remise physique de la marchandise au client ou à son représentant, qui l'accepte et donne accusé de la réception en émargeant le bon de livraison avant remise au chauffeur. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont fonction de la situation géographique et de l'accès au lieu de livraison prévu. LM Béton s'efforce de respecter les jours et heures de livraison convenus mais un retard ne pourra donner lieu ni au refus des marchandises, ni à l'annulation de la vente, ni à des pénalités. Aucun retard n'autorise le client à modifier les paiements aux échéances convenues, ni à annuler ou refuser des commandes en cours.

Conformément à l'avis n°04/04 de la CEPC, le client s'interdit d'appliquer, en cas de retard de livraison, des pénalités de retard dont le montant constituerait une sanction disproportionnée et brutale. En conséquence, le montant de toute pénalité devra être en relation avec le préjudice réellement subi par le client, démontré et évalué avec l'accord spécifique préalable et écrit de LM Béton.

Les frais de livraison sont à la charge du client. Les coûts sont fixés selon la grille en vigueur de LM Béton.

Art 4 : Paiement

Les modes de règlement acceptés sont : chèque, traite, CB ou virement selon les modalités d'ouverture de compte client. Pour tout nouveau client professionnel, un extrait K-Bis ainsi qu'un acompte, pourront être demandés lors de la 1^{ère} commande.

Le paiement se fait au comptant sauf accord préalable des deux parties. Tout retard de paiement entrainera des pénalités de retard dont le taux est fixé conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

En outre, tout retard de paiement entrainera de plein droit la suspension de l'exécution des commandes en cours.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Art 5 : Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété de la matière vendue est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance pour le client. Toutefois, les risques sont transférés dès la remise des produits au client.

Art 6 : Obligations et responsabilités

LM Béton décline toute responsabilité en cas d'avaries ou de dégradations des produits survenues après leur livraison pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'en cas de perte partielle ou totale de la marchandise par le client. Par ailleurs la responsabilité de LM Béton, ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- *Au titre des vices cachés et conformément au droit commun applicable à la vente*
- *Utilisation du produit dans des conditions non conformes à l'usage auquel il est généralement destiné notamment aux conditions définies dans les fiches techniques et/ou cahiers des charges*
- *Défaut dont la cause est postérieure au transfert des risques, détériorations dues à un stockage, une conservation ou une utilisation défectueuse*

Le client est responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences. Il s'engage à informer immédiatement LM Béton de toute anomalie constatée sur la fourniture vendue.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison ne pourra donner au profit de l'acheteur.

Art 7 : Force majeure

LM Béton se réserve la faculté de suspendre ou de résilier tout ou partie de la vente, de plein droit et après en avoir informé le client, en cas d'évènement de force majeure, de cas fortuit ou événements indépendants de la volonté de LM Béton tels qu'embargo, pénurie de matières premières, difficultés d'approvisionnement ou de transport, défectuosité des matières premières, accident ou arrêt des machines, incendie, inondation, grève, lock-out, acte de gouvernement. Aucune indemnité ne sera due à cette occasion.

Art 8 : Confidentialité – Propriété Intellectuelle

Les documents ou informations communiqués par LM Béton aux clients concernant son activité, ses conditions tarifaires ou ses produits sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit. Ils demeurent la propriété de LM Béton et devront être restitués sur simple demande.

Art 9 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. A défaut de résiliation amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce d'Annecy.

Art 10 : RGPD

Les données recueillies font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de votre compte client, la réalisation d'études marketing et le cas échéant la communication d'informations auxquelles vous auriez consenti.